Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 30.2018 - édition du 16/02/2018

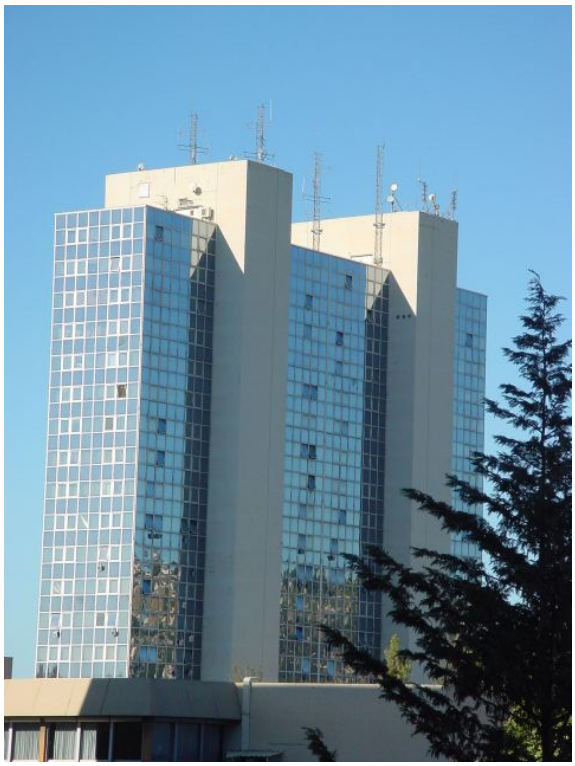

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-110

PORTANT

AUTORISATION A TITRE TEMPORAIRE DE PRELEVER, TRAITER ET DISTRIBUER L'EAU DES SOURCES COUTAROU SITUEES SUR LA COMMUNE DE VALDEBLORE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

AU BENEFICE DE LA

REGIE EAU D'AZUR –METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGCS/DGCSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC eau potable) ;

Vu l'arrêté vigilance sècheresse DDTM-SER-PE-AP n°2017-133 du 3 juillet 2017 de l'ensemble du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2017-150 du 31 octobre 2017 relatif à la situation de sécheresse dans les Alpes Maritimes, plaçant la commune de Valdeblore en alerte de la zone B1 du bassin versant alpin du Var ;

Vu la demande en date du 7 février 2018, de la Régie Eau d'Azur, sollicitant l'autorisation d'exploiter une ressource de secours non autorisée pour pallier une situation urgente de pénurie d'eau potable, liée à des conditions climatiques exceptionnelles ;

Vu l'enquête sanitaire effectuée sur l'environnement immédiat des captages des sources de Coutarou par un agent de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Vu les résultats des analyses réalisées sur le mélange des eaux brutes captées des trois sources Coutarou, prélevé le 4 janvier 2018, montrant une eau conforme aux limites et références de qualité pour le captage des eaux brutes ;

Vu le dossier technique déposé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé par la Régie Eau d'Azur le 7 février 2018 ;

Vu le raccordement existant permettant d'assurer une connexion du réseau d'adduction d'eau potable du village de Saint Dalmas avec l'ouvrage de mise en charge des eaux captées des sources Coutarou.

Vu le projet de mettre en place une installation de traitement de désinfection à base de chlore sur l'eau brute préalablement à la distribution de l'eau ;

Considérant que le déficit hydrique des sources exploitées actuellement par la Régie Eau d'Azur pour alimenter les réseaux d'eau potable de la commune de Valdeblore ne permet plus de garantir la continuité de la desserte des habitants des villages de la Colmiane et de Saint Dalmas ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la Régie Eau d'Azur d'exploiter de manière provisoire les eaux de captage des sources Coutarou, de manière à pouvoir assurer l'approvisionnement en eau de ses usagers pendant les périodes de forte affluence touristique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'AUTORISATION

L'autorisation de prélever, de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des eaux captées des sources de Coutarou, est délivrée pour une durée de 6 mois maximum, à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral.
Cette autorisation couvre uniquement la situation de sécheresse, jusqu'à ce que les ressources exploitées par la Régie Eau d'Azur, soient de nouveau opérationnelles et que l'exploitant engage la procédure de régularisation administrative des autorisations de captage, de traitement et de distribution d'eau potable et de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA RESSOURCE

Les réseaux d'eau potable des villages de Saint Dalmas et de la Colmiane sont alimentés tout au long de l'année par des ressources situées sur la commune de Valdeblore, à savoir :

- les sources Minières, les sources Pentacros, la source Mitenc sont utilisées pour l'alimentation en eau des villages de la Colmiane et de Saint Dalmas, ces ressources sont arséniées et faiblement minéralisées avec des eaux à tendance agressive, pouvant favoriser la dissolution des métaux;
- les sources de l'Esclator dont les eaux sont également de nature agressive, alimentent le village de Saint Dalmas et les hameaux environnants.

- Les sources Coutarou sont constituées par trois captages situés dans un environnement naturel composé de forêts et de pâturages. La capacité de production des sources Coutarou est évaluée à une valeur de 4,8 m^3/h.

CHAPITRE 1 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La régie Eau d'Azur est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de sources de Coutarou dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le stockage doivent être conçus et entretenus suivant la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le prélèvement de l'eau des sources de Coutarou est destiné exclusivement à la consommation humaine, excepté, en cas de nécessité, pour la défense contre les incendies.

Le prélèvement est destiné à l'alimentation des habitants desservis par l'intermédiaire d'un ouvrage de mise en charge des eaux captées. Cette installation réalisée en béton armé est munie d'un capot et comprend une chambre d'adduction et une chambre de distribution.

Une vanne assure la connexion au réseau d'adduction d'eau potable du village de Saint Dalmas.

Toutes les mesures doivent être prises pour que la Régie Eau d'Azur et la délégation départementale de l'agence régionale de santé soient avisés sans délai de tout fait ou accident, à proximité des captages, susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE 4 : MODALITE DU TRAITEMENT

L'eau brute prélevée dans l'ouvrage de mise en charge sera dirigée gravitairement vers une nouvelle station de traitement de chloration équipée d'une pompe doseuse asservie au débit. L'eau désinfectée sera directement envoyée sur le réseau de distribution d'eau potable du village de Saint Dalmas.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 5 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

Un programme de suivi analytique renforcé de la qualité de l'eau distribuée est instauré durant toute la durée de l'utilisation de l'eau des sources Coutarou pour l'alimentation en eau de consommation humaine. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Tout dépassement des exigences de qualité de l'eau doit faire l'objet de la part de la Régie Eau d'Azur d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et du préfet, et de la mise en place d'actions correctives, voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

La Régie Eau d'Azur veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau, et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage et les dispositifs de production et de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La Régie Eau d'Azur est également chargée de la surveillance des captages de Coutarou, notamment pendant les périodes où peuvent s'exercer tout type d'activités sportives de plein air (ski, luge, VTT, randonnée...)

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de contrôle.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. La Régie Eau d'Azur est tenue de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

ARTICLE 7 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie de Valdeblore, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception, l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie de Valdeblore pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Valdeblore.

ARTICLE 9 : DROIT DE RECOURS

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Nice.

Elle peut également saisir dans le même délai :

- d'un recours gracieux le Préfet des Alpes-Maritimes (le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet) ;
- d'un recours hiérarchique le ministre chargé de la santé (le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet) ;

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le tribunal administratif de Nice à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 10 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Le président de la Régie Eau d'Azur,
Le président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
Le maire de la commune de Valdeblore,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes- Maritimes.

Nice, le 16 FEV. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Recueil special 30.2018 16/02/2018

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....2
Delegation territoriale des AM.....2
sante environnement.....2
AP 2018.110 Aut.temp.prelev....sources Coutarou.....2

Index Alphabétique

AP 2018.110 Aut.temp.prelev....sources Coutarou.....2
Delegation territoriale des AM.....2
A.R.S PACA.....2